CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.736 du 20 novembre 2002

A. 122.950/VIII-3124

En cause : **CRASSON** Yves,

avenue des Constellations 42
1200 Bruxelles,

contre :

la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.).

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2002 par Yves CRASSON, qui demande l'annulation "du refus de l'administrateur général de la R.T.B.F. de le réintégrer dans une fonction de réalisateur producteur afin de le rétablir dans une situation comparable à celle dont il a été injustement privé";

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 8 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes BOUCQUEY et GILLET, avocats, comparaissant pour le requérant, et M. VIAL, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

De 1995 à 2000, le requérant est producteur-réalisateur de l'émission "Télécinéma".

Le 31 mars 2000, à la suite de divers événements, il sollicite de pouvoir se retirer de la production de cette émission.

Le 18 avril 2000, il est fait droit à cette demande et le requérant est affecté au pool des réalisateurs.

Le 15 septembre 2000, l'administrateur général confirme cette affectation.

Les activités du requérant par la suite ne peuvent être déterminées avec précision, les versions des parties étant discordantes et les dossiers déposés ne contenant pas de pièces à ce propos.

Le 11 mars 2002, le requérant demande à l'Administrateur général de le réaffecter à l'émission "Télécinéma" en ces termes :

" Monsieur l'Administrateur général,

Par la présente, je me permets d'attirer votre attention sur ma situation et de vous demander de prendre rapidement les mesures propres à me rétablir dans mes droits et mon honneur.

Réalisateur-producteur, je suis à l'initiative d'émissions comme «Luna Park» (prix de la meilleure émission européenne pour la jeunesse à San Marino en 1994), «Crash TV» et surtout «Télécinéma».

Fin 1999, j'ai rencontré quelques difficultés avec un collaborateur de «Télécinéma» refusant d'être envoyé en mission pour réaliser des interviews à l'étranger. Cet incident a mis à jour des divergences d'opinions au sein de l'équipe sur la manière de mener l'émission que je produisais, notamment concernant l'attitude à adopter face aux pressions exercées par certains distributeurs de films américains (chantage à l'interview) et le temps d'antenne accordé aux présentateurs, lesquels jugeaient que la richesse et l'abondance des interviews d'acteurs et de réalisateurs nuisaient à leur propre visibilité !

Le 9 février 2000, lendemain de mon départ en mission pour couvrir le festival de Berlin, j'ai été contacté par téléphone par Monsieur COENJAERTS, Directeur du CPB, qui m'a fait part d'une plainte formulée contre moi par la société flamande de distribution «Kinépolis », quant à ma réaction face à sa manière de traiter les équipes francophones de la RTBF.

Le 22 février (lendemain de mon retour du festival de Berlin), Monsieur COENJAERTS m'a fait savoir qu'il avait décidé de m'infliger un rappel à l'ordre et de me muter administrativement à la réalisation de l'émission «Matière grise » (cette décision datait en fait du 14 février 2000 comme son courrier l'atteste, soit trois jours ouvrables après la plainte de «Kinépolis» et une semaine AVANT mon retour de Berlin !)

Je me suis adressé à votre prédécesseur et lui ai demandé de suspendre cette décision et de me permettre de rencontrer ma hiérarchie afin de répondre aux accusations portées contre moi.

Accédant à ma demande, Monsieur l'Administrateur général ordonna que soit tenue une réunion entre ma hiérarchie et moi, en présence de Madame SERVAIS, responsable du service du personnel, afin d'éclaircir la situation.

Malgré que j'aie été clairement disculpé des accusations portées contre moi au terme de cette réunion, j'ai dû, sans entrer dans les détails, accepter, le 31 mars 2000, que me soit retirée la production de «Télécinéma» que j'avais conçue et produite avec succès et sans incident notable durant plus de quatre années.

Comme conditions indispensables à ma démission, la hiérarchie s'engageait :

- à me maintenir dans le statut de réalisateur-producteur avec l'échelle barémique correspondante;
- à me réinstaller dans des responsabilités de production;
- à me permettre de suivre une formation à la gestion de conflits (au sein d'une équipe);
- à clarifier les circonstances et les raisons de mon départ de l'émission et de faire taire toute rumeur de désaveu dont je ferais l'objet ou de malversation dont je serais l'auteur.

Près de 2 ans plus tard, force est de constater que :

- Je n'ai retrouvé aucune affectation en qualité de producteur, les projets que j'ai déposés, même si leur qualité est reconnue, ne sont toujours pas pris en considération.

- La formation que j'ai suivie et qui a été confiée à un consultant d'une firme extérieure spécialisée dans le traitement de ce genre de dossier a conclu à des fautes graves dans son traitement par la hiérarchie. Ce consultant extérieur a

relevé que la hiérarchie avait manqué à ses devoirs à mon égard, notamment en ne tenant pas ses engagements.

- Si un courrier a bien été envoyé aux sociétés de distribution de films interlocutrices de la RTBF pour clarifier les relations entre elles et pour mettre fin aux rumeurs de malversation et de remise en cause de mon intégrité, il n'en a pas été de même en interne où ces rumeurs ont été sciemment entretenues. Ma hiérarchie a en effet alimenté la rumeur en me maintenant dans ma position actuelle et ne m'a jamais disculpé clairement aux yeux des agents qui font, ou ont fait partie, de près ou de loin, de l'équipe de «Télécinéma». Aucun courrier personnalisé me disculpant aux yeux de mes collaborateurs n'a été envoyé, ni même rédigé.

- La seule suite officielle réservée à mon éviction a été de réunir l'équipe de «Télécinéma» en place, pour lui confirmer le 20 juin la décision arbitraire de Monsieur COENJAERTS, à savoir que je ne produirais plus l'émission et faire un appel aux candidatures à ma succession, en insistant pour que ce soit un membre de l'équipe existante qui prenne la relève.

Au vu de ce qui précède, j'estime que les promesses ne m'ont été faites par ma hiérarchie que pour que j'accepte de me voir retirer la fonction de producteur de l'émission «Télécinéma» qui était la mienne.

Malgré un important échange de courriers et de nombreuses rencontres avec ma hiérarchie, y compris avec votre prédécesseur et ma situation n'évoluant pas, je vous demande, Monsieur l'Administrateur général, de me réaffecter dans cette fonction.

Veuillez considérer la présente comme mise en demeure, sur le pied de l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées par le Conseil d'Etat.

Je reste, bien entendu, disponible pour tout complément d'information que vous jugeriez utile et pour tout entretien que vous voudriez m'accorder.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'expression de ma haute considération".

Par une lettre non datée que le requérant déclare avoir reçue par courrier ordinaire à la fin du mois de mars 2002, l'administrateur général lui répond ainsi :

" J'accuse bonne réception de votre courrier du 11.03.2002, que j'ai examiné avec tout l'intérêt voulu.

Les faits que vous y évoquez appartiennent au passé, à un passé qui a justifié certains accords et sur lesquels je ne saurais revenir. Je le regrette car ils témoignent d'une culture fort éloignée de l'esprit que j'entends insuffler à l'entreprise.

En commençant mon job, je vous témoigne bien évidemment ma confiance.

Dans le futur, la mobilisation de toutes les énergies sera nécessaire et je dois pouvoir compter sur le porteur de projets que vous avez été, et que, je l'espère, vous serez. Toutes vos idées ou suggestions seront accueillies sans a priori et avec bienveillance.

(...)".

Le requérant réécrit à l'administrateur général qui lui répond le 16 mai 2002 :

" J'ai bien reçu votre nouveau courrier, par lequel vous répondez à ma récente lettre.

Le paragraphe de votre envoi du 11.03.2002 évoquant l'éventualité d'un recours au Conseil d'Etat ne m'avait pas échappé.

Je dois néanmoins vous informer que votre requête ne saurait être considérée comme une mise en demeure au sens de l'article 14, § 3, des lois coordonnées du 12.01.1973 sur le Conseil d'Etat, qui vise clairement les cas où une autorité administrative a l'obligation de prendre une nouvelle décision. Nous sommes ici dans le cadre d'un simple souhait d'affectation ou de réaffectation de votre part.

Quoi qu'il en soit, vous aurez compris que mon mode de fonctionnement est celui de la confiance et de la mobilisation des énergies positives, ce qui n'est guère compatible avec des démarches procédurières.

(...)";

Considérant qu'à l'audience, le requérant a contesté que son recours soit manifestement tardif et donc manifestement irrecevable; qu'il fait valoir que l'acte attaqué n'indique aucune des voies de recours ouvertes contre celui-ci ainsi que l'impose la législation;

Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu d'appliquer la procédure ordinaire à l'affaire,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille deux par :

M[me]	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M[me]	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.